

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas  
en 2014**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007  
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement**

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont modifiés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)
<b>0,40 euro/km</b>	<b>0,425 euro/km</b>	<b>0,25 euro/km</b>	<b>0,31 euro/km</b>

**Article 2 : Indemnisation des frais de repas**

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, est fixé à **15,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Article 3 : Caractère impératif du présent avenant**

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

**Article 4 : Dépôt**

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

  
Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including the letters 'JD' and 'BD'.

Fait à Paris, le 26 février 2014

Pour le CISME

Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT)

Jacques Derman

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC)

Michel PÉTIOT



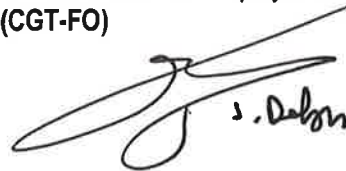
La Fédération Santé et Sociaux  
(CFTC)

Brigitte Josselin



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO)



Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
(SNPST)